

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/05/03-16-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 3 mai 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 84-43 du 6 juin 1984 modifié, notamment son article 19, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n°2012/07/17-18-CA du Conseil d'administration du 17 juillet 2012 approuvant les modalités de gestion et d'octroi du Congé pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT),

Vu la délibération n°2015/04/21-11-CA du Conseil d'administration du 21 avril 2015 fixant un nouveau critère prioritaire d'attribution ainsi que le contingent local relatif au Congé pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT),

Vu la délibération n°2017/06/27-05-CA du Conseil d'administration du 27 juin 2017 approuvant les modalités ainsi que le contingent local relatifs au Congé pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT),

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'administration de fixer le contingent local pour l'année universitaire 2022-2023 à 29 Congés pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT) au regard de la diminution de la subvention ministérielle annuelle pour charges de service public attribuée ;

DECIDE :

OBJET : Contingent de congé pour recherches et conversions thématiques (CRCT), année 2022/2023

Le Conseil d'administration approuve le contingent de Congé pour Recherches et Conversions Thématiques (CRCT), tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille le 3 mai 2022,


Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université



Contingents Congé pour Recherche ou Conversions Thématiques (CRCT)

Voie locale – année 2022-2023 Références

réglementaires :

Le décret n°84-43 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (cf. article 19). Ainsi, le CRCT est un temps qui permet à l'enseignant chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18), du 21 avril 2015 (2015/04/21-11) et du 27 juin 2017 (2017/06/27-05) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée :

- Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ;
- Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ;
- Aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ;
- Aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020

Contexte

> Les modalités :

Le nombre de CRCT alloués par année universitaire se décline en deux phases, une phase nationale (représentant 40% du nombre de congés attribués par les établissements l'année précédente) et une locale pour laquelle l'Université doit arrêter le contingent.

La durée du CRCT :

- 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement,
- 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement. Pendant le CRCT, l'enseignant :
- Demeure en position d'activité,
- Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
- Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
- Perçoit la rémunération liée à son indice, la prime d'enseignement supérieur, la PEDR, le cas échéant,
- Ne peut pas percevoir des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, des indemnités de participation à des jurys.

> Le contingent local :

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent au titre de la voie locale pour l'année universitaire 2022-2023. Pour rappel :

- 2012-2013 : 15 semestres CRCT
- 2013-2014 : 20 semestres CRCT
- 2014-2015 : 21 semestres CRCT
- 2015-2016 : 20 semestres CRCT
- 2016-2017 : 20 semestres CRCT
- 2017-2018 : 20 semestres CRCT
- 2018-2019 : 20 semestres CRCT
- 2019-2020 : 20 semestres CRCT
- 2020-2021 : 20 semestres CRCT
- 2021-2022 : 40 semestres CRCT

Proposition soumise au conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de fixer le contingent local 2022-2023 à 29 CRCT au regard de la diminution de la subvention pour charges de service public attribuée par ministère à ce jour par rapport à l'année dernière.